



**CONVENTION DE FINANCEMENT  
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN  
DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI MERE-  
ENFANT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A  
L'ENFANCE**

Entre :

**le Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

dénommé ci-après « le Département »

et

**L'Association Home Protestant** représentée par son Président, Monsieur Christian KRIEGER, dûment habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration, ci-après dénommée « l'Association ».



### **Préambule**

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la mise à l'abri *des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile*, relève de la compétence du Département.

Ainsi, pour une prise en charge des situations les plus fragiles au titre de la protection de l'enfance (besoin de protection), le Département dispose d'une offre en maisons maternelles permettant un accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire, de protection de l'enfance.

Pour une mise à l'abri au titre de la protection de l'enfance, la réponse du Département se situe d'une part sur le dispositif créé avec l'Etat et l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) du LOFT « Logement pour les Familles Transitoire » et d'autre part sur la mobilisation de nuitées d'hôtel.

Le travailleur social peut aussi solliciter, via le SIAO, une place d'hébergement ou de logement accompagné, mobilisant ainsi le droit commun en matière d'accueil, d'hébergement et d'insertion, qui relève de la compétence de l'Etat.

Considérant l'évolution de l'offre de mise à l'abri sur le territoire départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), particulièrement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en 2017, l'Etat et le Département se sont concertés pour développer, en partenariat, une nouvelle offre expérimentale sur 3 ans.

Considérant les résultats de cette expérimentation qui répond aux besoins de la population bas-rhinoise, il est proposé de reconduire le dispositif.

Considérant la convention tripartite, Etat-Département-Association, qui organise le dispositif et prévoit les modalités de financement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention organise le financement par le Département du Bas-Rhin du dispositif Appart'é porté par l'Association Home Protestant dans le cadre du dispositif de mise à l'abri mère-enfant au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et précise l'accompagnement attendu.

### **Article 2 : Gestion d'un parc de logements pour la mise à l'abri des familles**

L'association assure la gestion directe de ces logements (paiement des loyers, assurance, gestion des fluides (contrats relatifs à l'eau, électricité, enlèvement des ordures), entretien courant relevant du locataire) et veille sur l'ensemble des logements à leur bonne occupation par les familles et au maintien de relations apaisées avec l'environnement proche.

L'association accueille les mères-enfant exclusivement sur orientation du SIAO avec accord préalable du Département du Bas-Rhin.

### **Article 3 : Accompagnement des familles mise à l'abri**

L'Association assure l'accompagnement social des familles mises à l'abri par le Département qui vise à permettre une sortie vers le dispositif par l'hébergement de droit commun.

Cet accompagnement portera prioritairement sur :

- L'entrée dans le logement : accueil, installation, tenue du logement, règles de vie ;
- La protection de l'enfance : mise en place d'un suivi par la PMI des enfants, accompagner la scolarisation des plus grands, évaluation des besoins éducatifs ;
- Les démarches d'autonomisation : accès aux droits, demande de logement, insertion...

Cet accompagnement sera réalisé en mobilisant le réseau partenarial, en particulier auprès des services sociaux et de PMI de la Ville de Strasbourg et de l'EMS.

L'Association élabore et signe avec les personnes suivies un contrat de séjour indiquant :

- Le caractère d'urgence du dispositif et la date prévisionnelle de fin de prise en charge sachant que la prise en charge s'établit sur une durée de trois mois, renouvelable une fois de façon exceptionnelle après accord du Département ;
- L'engagement à suivre l'accompagnement proposé par l'Association avec des rendez-vous à une fréquence hebdomadaire à adapter en fonction des besoins de la famille hébergée ;
- Une participation financière des ménages dès lors que ceux-ci disposent de revenus. Elle est sollicitée à hauteur de 10% des dites ressources.

#### **Article 4 : Financement**

Le montant de la dotation versée par le Département du Bas-Rhin est fixé à 142 000 € par an sur 3 ans. Cette dotation sera versée par douzième chaque début de mois.

#### **Article 5 : Durée**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020 et porte sur une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2023.

#### **Article 6 : Rapports financiers**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice, un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de l'aide précisé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à fournir au Département, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable de l'Association, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;

#### **Article 7 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

Pour l'Association,

Le Président

Christian KRIEGER